

## POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 546 45 96  
Fax : 02 511 47 34

Bruxelles, 26 mars 2015

### **Avis n° 2015/07**

#### **Emis à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1<sup>er</sup>, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### **Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses**

*Le projet de loi soumis au Comité comprend deux chapitres qui intéressent le statut social des travailleurs indépendants.*

*Le chapitre 4 qui concerne le statut des artistes, confirme la composition de la Commission Artistes et dispose que celle-ci est rattachée au SPF Sécurité sociale. Ce chapitre définit par ailleurs la notion de "prestation ou œuvre de nature artistique" et précise que la Commission Artistes ne délivre pas de visa artistes si elle a déjà délivré une déclaration d'activités indépendantes.*

*Le Comité prend connaissance de ces dispositions et formule quelques propositions techniques d'amélioration du texte. Il estime en outre que les organisations de travailleurs indépendants doivent également être représentées au sein de la Commission Artistes. Le Comité indique enfin qu'à l'occasion de l'évaluation de la loi sur les relations de travail, on pourrait examiner si la Commission Relations de travail ne pourrait pas jouer un rôle dans l'appréciation de la nature de la relation de travail qui lie les artistes à leur commettant.*

*Le chapitre 5 du projet de texte présenté reporte l'entrée en vigueur du règlement définitif en matière de cotisation spéciale pour les pensions complémentaires.*

*Le Comité émet un avis positif concernant le chapitre 4 et le chapitre 5 du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses.*

L'avant-projet de loi-programme qui est soumis au Comité comprend deux chapitres importants pour le statut social des travailleurs indépendants :

- chapitre 4 : dispositions réparatrices du statut social des artistes ;

- chapitre 5 : cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

## 1 Le statut social des artistes

### 1.1 *Le statut social des artistes*

Pour que les artistes puissent bénéficier d'une protection sociale complète, le législateur a introduit en 2002 le statut des artistes. À cet effet, la loi du 24 décembre 2002 a étendu le champ d'application du régime de sécurité sociale des salariés à tous les artistes qui, i) sans être lié par un contrat de travail, ii) contre paiement d'une rémunération, iii) fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres de nature artistique iv) pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale (art. 1bis de la loi ONSS)<sup>1</sup>. De cette manière, les artistes pouvaient désormais également bénéficier, sans contrat de travail classique, de la protection sociale des travailleurs salariés.

Pour les artistes qui le souhaitent et qui répondent à certains critères<sup>2</sup>, il est possible d'opter pour le statut des travailleurs indépendants<sup>3</sup>. L'artiste concerné doit pouvoir prouver lui-même ce statut d'indépendant.

La Commission Artistes a été créée dans le cadre de ce nouveau statut. Elle se compose d'un juriste indépendant ainsi que de 2 fonctionnaires de l'INASTI et 2 fonctionnaires de l'ONSS. Elle doit informer les artistes au sujet de leurs droits et devoirs (notamment en ce qui concerne l'application éventuelle du statut des indépendants) et est également habilitée à examiner des dossiers individuels et à délivrer des déclarations d'activité indépendante<sup>4</sup>.

En 2013, le statut des artistes a été réformé<sup>5</sup> pour éviter les abus et éliminer un certain nombre d'obstacles. À cet égard, la mission et la composition de la Commission Artistes ont été modifiées. Ainsi, la Commission se chargerait désormais de délivrer les visas Artiste (preuve du caractère artistique de certaines prestations) et les cartes d'artiste (pour le régime des petites indemnités<sup>6</sup>), et des représentants des partenaires sociaux et du secteur artistique y seraient intégrés.

---

<sup>1</sup> La protection sociale qui existait déjà à l'époque pour les artistes de spectacles a été ainsi étendue aux autres artistes.

<sup>2</sup> Si un artiste peut prouver que les prestations ou œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques semblables à celles dans lesquelles un salarié se trouve vis-à-vis de son employeur, il renverse la présomption de telle sorte qu'il est considéré comme indépendant pour la sécurité sociale. Par "conditions socio-économiques", on entend le lien de dépendance matérielle (revenu et sécurité d'existence) qui peut exister entre l'artiste et le commettant. Si l'artiste dresse toujours les factures au même commettant, il ne pourra être considéré comme indépendant.

<sup>3</sup> Le statut d'artistes repose désormais sur une présomption réfragable d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<sup>4</sup> Les artistes à qui est délivrée cette déclaration sont considérés indépendants de manière irréfutable durant 2 années.

<sup>5</sup> Loi-programme (I) du 26 décembre 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>6</sup> Le régime fait partie du statut social 1bis qui établit que les artistes qui ne reçoivent qu'une petite indemnité ne tombent pas sous le champ d'application de la loi ONSS.

## **1.2 Chapitre 4 du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, qui est soumis au Comité: dispositions réparatrices du statut social des artistes**

Le Chapitre 4 du projet de loi qui est soumis à l'avis du Comité confirme la composition de la Commission Artistes qui a été prévue lors de la dernière réforme et délègue au Roi la compétence d'étendre la composition. En outre, le projet de loi prévoit que la Commission se situe au sein du SPF Sécurité sociale.

Par ailleurs, ce chapitre définit la notion de "prestation ou œuvre artistique" comme la "prestation ou l'œuvre pour laquelle un visa Artiste a été délivré par la Commission Artistes, et qui se caractérise notamment par le caractère original et créatif".

En outre, il est défini que la Commission Artistes devra établir, sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur, si l'intéressé "fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique"<sup>7</sup>. Cette méthodologie évoluera sur la base de sa jurisprudence administrative.

Le Chapitre 4 du projet de loi soumis à l'avis du Comité apporte également des précisions concernant la déclaration d'activités indépendantes. L'article précise que si la Commission Artistes délivre une déclaration d'activités indépendantes, aucun visa Artiste ne sera délivré, même si le caractère artistique de l'activité est bien reconnu.

Enfin, suite à la modification de l'assujettissement des mandataires de sociétés au niveau du statut social des travailleurs indépendants dans l'Arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le §3 de l'article 1bis de la loi ONSS est adapté. Cette modification prend effet à compter du 6 juin 2014.

Les autres modifications apportées par le Chapitre 4 prendront effet à compter du 7 août 2014.

## **2 La cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires**

### **2.1 Cotisation Wijninckx**

En 2012, une cotisation spéciale de sécurité sociale<sup>8</sup> pour les pensions complémentaires, dénommée "cotisation Wijninckx", a été instaurée.

---

<sup>7</sup> Entériné par un arrêté royal établi après concertation au Conseil des ministres

<sup>8</sup> Applicable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Une cotisation d'1,5% serait désormais prélevée sur les cotisations et primes versées pour la constitution des pensions complémentaires (tant des travailleurs salariés que des chefs d'entreprise indépendants).

L'introduction de cette cotisation spéciale de sécurité sociale a été prévue en deux phases :

- Un règlement provisoire du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015. Durant cette période, la cotisation serait calculée sur la partie des cotisations ou des primes qui dépassent le plafond de 30.000 € (indexé).
- Un règlement définitif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans ce règlement définitif, la cotisation spéciale supplémentaire sera due au cas où le montant de la pension légale et de la pension complémentaire d'une certaine année dépasserait ce qu'on appelle "l'objectif de pension"<sup>9</sup>. La cotisation spéciale s'élève à 1,5% de la différence positive entre les réserves acquises concernant le complément de pension de survie ou de retraite au 1er janvier de l'année de cotisation et les réserves acquises au 1er janvier de l'année qui précède l'année de cotisation.

## *2.2 Chapitre 5 du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, qui est soumis au Comité: la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires*

L'instauration du règlement définitif requiert que les organismes de pension concernés adaptent leurs systèmes informatiques et qu'ils fournissent des données supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

Afin de donner aux organismes de pension le temps nécessaire pour appliquer les modifications requises, le Chapitre 5 du projet de loi soumis au Comité diffèrera l'entrée en vigueur du règlement définitif.

### **3 L'avis du Comité**

#### *3.1 Dispositions réparatrices du statut social des artistes*

Le Comité prend connaissance des dispositions réparatrices relatives au statut des artistes formulées au chapitre 4.

Il formule les propositions techniques suivantes en vue d'améliorer le texte de la version néerlandaise du projet de loi:

---

<sup>9</sup> Un montant de base multiplié par la fraction de carrière. Le montant de base est le montant de la pension maximale des fonctionnaires, indiqué dans la loi sur l'écrêtement des pensions (loi Wijninckx). La fraction de carrière est le nombre d'années de carrière prestées en tant que salarié ou indépendant, divisé par 45.

- een wijziging van de titel van hoofdstuk 4 "~~bepalingen tot herstelling van herstelbepalingen in verband met~~ het sociaal statuut der kunstenaars" in " het sociaal statuut der kunstenaars;
- artikel 19 "...vertegenwoordigers aangeduid door de interprofessionele ~~vakbonden~~ vakorganisaties, vertegenwoordigers van de werkgeversorganisaties en vertegenwoordigers van de artistieke sector"
- artikel 20, 1° : "...op basis van een methodologie vastgelegd in haar huishoudelijk reglement bekrachtigd bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad,...".

Het heeft de volgende technische voorstellen tot tekstverbetering in de Nederlandstalige versie van de memorie van toelichting:

- Artikel 19, eerste alinea: "...van het koninklijk besluit van 17 juli 2014 tot vaststelling van ~~de samenstelling van~~ de Commissie Kunstenaars en...";
- Artikel 20 laatste alinea: "Ten slotte, ingevolge de gewijzigde onderwerping van de ~~lasthebbers~~ mandatarissen van vennootschappen in het sociaal statuut...";
- Artikel 21: "...(tot vaststelling ~~van de samenstelling van~~ de Commissie Kunstenaars)..."

En ce qui concerne la composition de la Commission Artistes, le Comité fait remarquer que la Commission doit également avoir en son sein une représentation des organisations de travailleurs indépendants.

Le Comité indique enfin qu'à l'occasion de l'évaluation de la loi sur les relations de travail, on pourrait examiner si la Commission Relations de travail ne pourrait pas jouer un rôle dans l'appréciation de la nature de la relation de travail qui lie les artistes à leur commettant. Ainsi, la Commission Artistes pourrait se consacrer exclusivement à l'appréciation de la nature artistique des prestations et délivrer le visa artiste et les cartes d'artiste.

### *3.2 Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires*

Le Comité marque son accord sur la proposition de reporter l'entrée en vigueur du règlement définitif en matière de cotisation spéciale pour les pensions complémentaires.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mars 2015 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**